

Association canadienne des entraîneurs – Principes relatifs au financement du programme de Soutien aux sports

*Appui pour l'élaboration, la prestation et l'assurance de la qualité des programmes
du PNCE*

Acronymes

ACE : Association canadienne des entraîneurs

PNCE : Programme national de certification des entraîneurs

ONS : Organisme national de sport

Préambule

En mai 2001, le Conseil national de certification des entraîneurs a approuvé une nouvelle structure du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE) basée sur les contextes d'entraînement dans les profils Sport communautaire, Compétition et Instruction. Tous les organismes nationaux de sport (ONS) doivent engager leurs membres dans la transition, le développement continu et la mise en œuvre du PNCE.

Cependant, au fur et à mesure que les ONS effectuent la transition nécessaire pour que le PNCE soit dorénavant axé sur les compétences, ils doivent continuer à appuyer les entraîneurs et entraîneuses engagés dans le système de Niveaux 1 à 5 du PNCE et qui doivent obtenir leur certification.

Principes généraux

Principe 1

Pour obtenir un soutien financier de l'ACE destiné au PNCE, un ONS doit répondre aux normes minimales du programme établies par le conseil d'administration de l'ACE. Une fois accepté par le conseil d'administration, l'ONS est tenu d'élaborer avec le conseiller ou la conseillère en entraînement désignés par l'ACE un plan de transition dans lequel il délimite ses groupes cibles, le cadre conceptuel de son programme et ses méthodes de prestation et d'évaluation.

Principe 2

Toutes les composantes du PNCE devraient inclure les hommes et les femmes, les minorités visibles, la communauté autochtone et les personnes qui ont un handicap, et être mises à leur disposition. Le langage et le contenu devraient être adaptés aux différents groupes cibles.

De plus, tous les documents pour chaque contexte doivent être lancés simultanément dans les deux langues officielles à la suite de l'approbation finale.

Principe 3

Toutes les ressources produites du PNCE doivent inclure les éléments de reconnaissance et de mention énumérés à l'annexe A.

Principe 4

Conjointement avec l'ONS, l'ACE doit détenir les droits d'auteur de tous les documents produits par l'ONS avec le soutien financier de l'ACE. Voir l'annexe B pour plus de détails. L'ONS doit préalablement faire approuver tout matériel d'une tierce partie protégé par un droit d'auteur avant de pouvoir l'intégrer au PNCE.

Principe 5

Nouvelles ou résultant de la révision de documents antérieurs, toutes les ressources du PNCE doivent être disponibles en formats Microsoft Word et Adobe PDF (dans les deux langues officielles) et doivent être fournies au conseiller ou à la conseillère en entraînement de l'ACE.

Principes s'appliquant au financement

Principe 6

Tous les fonds sont approuvés en fonction de la présentation et de l'examen périodique du plan de projet de l'ONS. Ce plan comprend les éléments indiqués ci-après.

1. Les objectifs.
2. Les jalons, qui regroupent :
 - a. les décisions clés* déterminant si un objectif est réalisable ou non;
 - b. les réalisations attendues clés qui sont nécessaires pour réaliser chaque objectif.
3. Les coûts estimés du plan.

**Note*

Exemples de décisions clés (sans exclure d'autres possibilités) :

- choisir le lieu et le format d'une activité;
- choisir le modèle de gestion d'un produit;
- choisir une plateforme technologique appropriée;
- retarder ou cesser le travail d'élaboration;
- choisir la méthode de prestation du contenu pour un produit de formation.

Principe 7

L'ONS doit communiquer tout changement apporté à son plan de projet au conseiller ou à la conseillère en entraînement de l'ACE.

1. L'ajout, la modification et la suppression d'objectifs nécessitent l'approbation du conseiller ou de la conseillère en entraînement.
2. La modification des coûts estimés nécessite l'approbation préalable du conseiller ou de la conseillère en entraînement.
3. L'ajout, la modification et la suppression de jalons peuvent être effectués librement par l'ONS, mais le nouveau plan de projet doit être communiqué sans délai au conseiller ou à la conseillère en entraînement.

Principe 8

Les fonds seront octroyés à la suite de l'achèvement de chaque réalisation attendue clé mentionnée dans le plan de projet et de la présentation d'une facture à l'ACE.

Principe 9

L'ACE se réserve le droit de vérifier les dépenses de l'ONS afin de s'assurer que les fonds octroyés ont été dépensés conformément aux *Lignes directrices sur les contributions de Sport Canada*.

Principe 10

Ce principe s'applique aux personnes mentionnées ci-dessous, qui pourraient occasionnellement être engagées à forfait afin d'accomplir des tâches qui dépassent leur niveau de responsabilité habituel dans le but de compléter la transition :

1. membres du personnel de l'ONS;
2. membres du personnel à temps plein d'une association ou d'un organisme d'entraîneurs et d'entraîneuses que l'ONS reconnaît à titre de représentants ou représentantes officiels.

Lorsque les personnes susmentionnées sont pressenties pour être engagées à forfait par l'ONS, l'ONS doit produire une déclaration qui précise que les tâches :

1. dépassent le niveau de responsabilités de ces personnes en tant qu'employé(e)s à plein temps;
2. seront réalisées hors des heures de travail normales de ces personnes et approuvées par le/la chef de la direction.

Annexe A : Reconnaissance et mention

Toutes les ressources produites du PNCE doivent être conformes aux exigences suivantes :

- porter les logos de coach.ca et du PNCE sur la page de titre ou l'écran titre de chaque document du PNCE;
- reconnaître convenablement Patrimoine canadien;
- mentionner clairement la copropriété des droits d'auteur de l'ONS et de l'ACE en ce qui concerne le matériel élaboré grâce au soutien financier de l'ACE, et la propriété unique des droits d'auteur de l'ONS en ce qui a trait au matériel élaboré sans le soutien financier de l'ACE;
- porter la mention « Imprimé au Canada » si ce sont des documents imprimés;
- reconnaître adéquatement le contenu provenant d'autres sources;
- indiquer le numéro de version et la date de production.

Elles doivent comporter la mention de reconnaissance suivante :

« Le Programme national de certification des entraîneurs est un programme auquel collaborent le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les organismes nationaux, provinciaux et territoriaux de sport ainsi que l'Association canadienne des entraîneurs. »

Veillez communiquer avec votre conseiller ou conseillère en entraînement de l'ACE pour obtenir un modèle comprenant ces énoncés.

L'énoncé ci-après doit apparaître dans les ressources à l'intention des entraîneurs et des entraîneures [cahiers de travail de l'entraîneur(e)] :

Collecte, utilisation et communication des renseignements personnels

« L'Association canadienne des entraîneurs collige vos qualifications du PNCE et vos renseignements personnels et les partage avec tous les partenaires du PNCE, conformément aux paramètres établis dans la politique de confidentialité qui peut être consultée sur le site www.coach.ca. En participant au PNCE, vous consentez à ce que vos informations soient collectées et partagées, selon les modalités prévues dans la politique sur la confidentialité. Si vous avez des questions ou si vous souhaitez vous abstenir de participer au PNCE, veuillez faire parvenir un courriel à l'adresse coach@coach.ca. »

Annexe B : Droits d'auteur

Conjointement avec l'ONS, l'ACE doit détenir les droits d'auteur de tous les documents produits par l'ONS avec le soutien financier de l'ACE. Les principes de cette entente sont les suivants :

- l'ONS doit s'assurer de fournir tous les avertissements relatifs aux droits d'auteur;
- l'ONS doit inclure et utiliser les lignes directrices approuvées se rapportant à la reconnaissance du PNCE conformément à l'annexe A de la section précédente; l'ACE remettra à l'ONS les documents en format électronique (ou les illustrations prêtes à photographier) dans les deux langues officielles afin qu'ils soient intégrés dans les documents finaux de l'ONS;
- l'ONS et l'ACE sont copropriétaires des droits d'auteur internationaux, et mention doit être faite de l'ONS en question;
- l'ONS peut diffuser et vendre, comme elle le juge approprié, les ressources non intégrées et gardera la totalité des recettes provenant de ses propres ventes. La vente des documents intégrés sera régie par les modalités stipulées dans le protocole d'entente signé par l'ACE et l'ONS;
- l'ACE peut, à son gré, ou utiliser le contenu de ces ressources dans des documents se rapportant à la formation des entraîneurs et des entraîneuses.